

FR_GERICHTE 605 2017 37 vom 24. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_37

FR: FR_GERICHTE 605 2017 37 du 24 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2017 37 del 24 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 36 de la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1), les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal. Les recourants sont les destinataires de la décision attaquée et ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Signé par les recourants, le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 76 et 79 à 81 du code cantonal de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1). Il est ainsi recevable. b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal cantonal ne peut pas revoir l'opportunité de la décision querellée.

E. 2

a) Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 36 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst./FR; RSF 10.1) prévoit également que toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. b) La LASoc régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton (art. 1 al. 1 LASoc). Elle a pour but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de la personne dans le besoin (art. 2 LASoc). Une personne est considérée dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (art. 3 LASoc). Selon l'art. 4 LASoc, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (al. 1). La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle (al. 2). L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil (al. 3). L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale (al. 4). c) Aux termes de l'art. 5 LASoc, l'aide sociale est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille ou ses proches conformément aux dispositions du Code civil suisse ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même

sexe ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit. Cette disposition affirme le principe de la subsidiarité de l'aide sociale. Ainsi, les prestations fournies à ce titre ne sont accordées que si la personne dans le besoin ne peut subvenir elle-même à ses besoins (possibilités d'auto-prise en charge), si elle ne reçoit pas l'aide d'un tiers (prestations d'assurances, emprunts, subventionnements, prestations volontaires de tiers, etc.) ou si elle n'a pas été accordée en temps voulu. Ce principe souligne le caractère complémentaire de l'aide sociale et demande que toutes les autres possibilités aient déjà été utilisées avant que des prestations d'aide publique ne soient accordées. Il exclut en particulier le choix entre les sources d'aide prioritaire et l'aide sociale publique (WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77; voir également arrêt TF 2P.16/2006 du 1er juin 2006 consid. 5.1).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8

E. 3

a) L'art. 22a al. 1 LASoc délègue au Conseil d'Etat la compétence d'édicter les normes de calcul de l'aide matérielle, en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et après consultation des commissions sociales et des milieux intéressés. En application de cette norme de délégation, le Conseil d'Etat a arrêté l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (l'ordonnance relative à l'aide matérielle; RSF 831.0.12). L'art. 17 de l'ordonnance relative à l'aide matérielle indique que les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la CSIAS s'appliquent à toutes les matières qui ne sont pas réglées spécifiquement dans l'ordonnance, sous réserve des législations spéciales. Quant à l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance relative à l'aide matérielle, il précise encore que la Direction de la santé et des affaires sociales émet des directives sur l'application de la présente ordonnance et sur les normes CSIAS. b) Selon l'art. 11 de l'ordonnance relative à l'aide matérielle, la couverture des besoins fondamentaux comprend, outre le montant forfaitaire mensuel pour l'entretien, les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien) (al. 1). Le Service de l'action sociale prend en considération la situation du marché du logement de la région pour fixer les montants maximaux de loyer (al. 2). En ville de Fribourg, le montant maximum est de CHF 750.- pour une personne seule et de CHF 1'150.- pour un ménage de deux personnes. Le Tribunal a confirmé de façon constante que ces montants sont conformes à la situation du marché du logement en Ville de Fribourg (voir notamment arrêt TC FR 605 14 99 du 17 juillet 2014, 605 2013 du 23 mars 2015 consid. 3b). c) Selon les normes CSIAS (chiffre B.3-1), le loyer est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération. Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées. Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû

intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence (normes CSIAS, chiffre B.3-2 in fine). Cela étant, le Tribunal fédéral a également jugé admissible, lorsque le loyer dépasse les normes d'aide sociale, de fixer un délai au bénéficiaire afin qu'il trouve un appartement au loyer plus avantageux correspondant aux normes fixées. Il a considéré qu'il ne s'agit pas d'une mesure contraignante mais d'une charge. En effet, la charge se différencie de la première citée en ce sens qu'en cas de non observation, elle ne peut pas être imposée au bénéficiaire de l'aide sociale. En revanche, s'il ne s'exécute pas, les loyers excessifs n'entrent plus dans la couverture de ses besoins fondamentaux (arrêt TF 2P.127/2000 du 13 octobre 2000 consid. 3; voir également arrêts TC FR 605 2013 du 23 mars 2015 consid. 3c, 605 2016 101 du 14 mars 2017 consid. 3c).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8

E. 4

a) En l'espèce, la Commission sociale expose en détail dans la décision attaquée et dans ses observations les raisons qui l'ont amenée au refus de financer le loyer de l'appartement de 3 ½ pièces qu'occupent les recourants et à limiter à CHF 1'150.- la charge de logement couverte au titre de l'aide matérielle. Elle rappelle en particulier que le loyer mensuel de CHF 1'256.- dépasse le loyer maximal de CHF 1'150.- admis par les normes applicables à Fribourg pour un ménage de deux personnes. Quant aux recourants, ils ne contestent pas en tant que tel le refus de financer la totalité du loyer de leur appartement actuel. Ils s'opposent par contre à l'obligation de résilier le contrat de bail relatif à cet appartement avant d'avoir conclu un nouveau contrat de bail et ils revendiquent dans l'intervalle le versement de CHF 1'150.-, acceptant ainsi de prendre à leur charge la différence entre ce montant et le loyer effectif de CHF 1'256.-. b) La mesure consistant à impartir un délai à un bénéficiaire de prestations d'aide matérielle pour déménager dans un logement moins onéreux est certes invasive, mais il a été vu ci-dessus qu'elle est admise par la jurisprudence du Tribunal fédéral car elle ne constitue pas une contrainte, mais une charge posée comme condition à l'octroi de prestations d'aide matérielle. Cette mesure a pour but de garantir l'égalité de traitement. Il n'est en effet pas admissible de tolérer que des bénéficiaires de prestations d'aide sociale disposent d'un appartement au loyer dépassant les normes maximales, alors que d'autres se tiennent à ces normes ou d'autres personnes se contentent d'un appartement à loyer modeste pour ne pas avoir recours à l'aide sociale. Cela étant, la seule solution permettant d'atteindre le but visé est d'exiger la résiliation du contrat de bail et, à défaut d'exécution, de refuser ensuite toute participation aux frais de logement (voir également arrêt TC FR 605 2014 99 du 17 juillet 2014 consid. 5, 605 2016 101 du 14 mars 2017 consid. 4b). Eu égard à ce qui précède, l'alternative proposée par les recourants ne permet quant à elle pas d'atteindre ce but. En effet, en laissant à ceux-ci la liberté de ne résilier leur contrat de bail actuel que lorsqu'ils auront conclu un nouveau contrat de bail, il existe un risque objectif important que le moment de la conclusion de ce nouveau contrat soit reporté au-delà du temps raisonnablement nécessaire pour trouver un appartement convenable au sens des normes de l'aide sociale. Or, tout report a pour effet direct de prolonger la situation contraire à l'égalité de traitement que l'exigence de résiliation du contrat de bail a justement pour but de supprimer. Par ailleurs, comme le relève la Commission sociale, une telle solution impliquerait également selon les circonstances un certain risque pour les bénéficiaires de l'aide sociale de devoir assumer en même temps deux loyers liés à l'ancien

contrat de bail non encore valablement résilié et le contrat de bail nouvellement conclu. C'est donc à bon droit que la Commission sociale a exigé des recourants qu'ils résilient leur contrat de bail au plus tard à la mi-mai 2017 pour le terme du 30 septembre 2017, un tel délai d'un peu plus de quatre mois constituant à l'évidence un délai raisonnable pour trouver un nouvel appartement. c) Quant à l'éventualité que les recourants se retrouvent sans logement au lendemain du terme du 30 septembre 2017, elle ne remet pas en question la conclusion qui précède. Premièrement, cette hypothèse est peu probable. En effet, il a été vu ci-dessus que les normes prévoyant un montant maximal de CHF 1'150.- pour les frais de logement d'un ménage de deux personnes sont conformes à la situation du marché du logement en Ville de Fribourg, de telle sorte que les recourants seront très vraisemblablement en mesure de trouver un logement convenable dans le délai susmentionné. A cet égard, les éléments qu'ils produisent en lien avec les quelques démarches qu'ils ont effectuées dans ce sens à ce jour ne sont pas déterminants: d'une part, rien

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 n'indique que de nouvelles tentatives, cas échéant avec l'appui du Service social, n'aboutiront pas; d'autre part, en évitant à l'avenir d'apposer la mention « exigence aide sociale » comme motif de changement de logement dans les formulaires d'inscription, sans pour autant cacher leur situation financière, les recourants pourront améliorer les chances de leurs dossiers de candidature. Deuxièmement, même dans l'hypothèse où les recourants ne parviendraient pas à conclure un nouveau contrat de bail pour le 1er octobre 2017, il existerait alors plusieurs alternatives telle que la négociation d'une prolongation du contrat de bail, l'accueil temporaire par des membres de la famille, voire d'autres options que la Commission sociale s'engage expressément dans ses observations à prendre en charge, telles que l'hébergement à titre provisoire dans un studio de dépannage, à l'hôtel ou dans une structure d'hébergement d'urgence.

E. 5

a) Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, le refus d'allouer aux recourants toute prestation d'aide matérielle au titre de frais de logement dès le 1er juin 2017 si ceux-ci ne résilient pas le contrat de bail relatif à leur appartement actuel pour le 30 septembre 2017 est justifié. Le recours sera dès lors rejeté et la décision sur réclamation du 9 mars 2017 confirmée dans ce sens. b) La requête de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet. c) Vu le sort du litige, les frais de justice devraient être mis intégralement à la charge des recourants. Toutefois, vu la nature du litige et leur situation financière difficile, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. a CPJA. La requête d'assistance judiciaire partielle est en conséquence sans objet. d) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 139 CPJA). (dispositif à la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté (cause 605 2017 37). Partant, la décision sur réclamation du 9 mars 2017 est confirmée dans le sens que, si les recourants ne résilient pas le contrat de bail relatif à leur appartement actuel pour le terme du 30 septembre 2017, aucune prestation d'aide matérielle au titre de frais de logement ne leur sera allouée dès le 1er juin 2017. II. La requête de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet (cause 605 2017 38). III. La requête d'assistance judiciaire partielle est sans objet (cause 605 2017 39). IV. Il n'est ni perçu de frais, ni alloué de dépens. V. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en

trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 mai 2017 /msu Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.